

- (ii) à l'appui des demandes émanant du Royaume des Pays-Bas, les éléments de preuve qui justifieraient le «renvoi à procès» de la personne réclamée. À cette fin, sont reçus en preuve et font foi de leur contenu les originaux ou copies certifiées conformes, qu'ils aient été recueillis au Royaume des Pays-Bas ou ailleurs, des pièces, déclarations ou résumés de déclarations, des rapports, ou de tout autre document, sous serment ou affirmation solennelle ou non, si un juge d'instruction (rechter-commissaris) certifie qu'ils constituent des éléments de preuve admissibles en droit néerlandais et ont servi de fondement pour décerner le mandat d'arrêt;
- (c) lorsqu'il s'agit d'une personne réclamée aux fins de l'exécution d'une sanction pénale :
- (i) l'original ou une copie certifiée conforme du jugement ou autre document énonçant la déclaration de culpabilité et la décision de condamnation exécutoire;
- (ii) si une partie de la sanction pénale a déjà été exécutée, un document émanant d'un fonctionnaire, précisant le reliquat à exécuter;